

Numéro :	ADM-124
Titre :	Privilèges d'attribution de noms
Responsable de l'application :	Recteur
Entrée en vigueur :	Le 28 février 2018
Adopté :	Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectifs

- 1.1 Nommer des actifs existants et prévus, tangibles et non tangibles, au nom des fondateurs, bienfaiteurs, membres du personnel et autres personnes ayant fait des contributions exceptionnelles à l'Université et à sa mission, ou à la plus vaste communauté locale, nationale et internationale.
- 1.2 Les décisions de nommer des actifs doivent tenir compte des aspects suivants :
 - a) la sélection de personnes pour une telle reconnaissance reflète la perception que l'Université a d'elle-même, de même que sa mission et ses valeurs;
 - b) le nombre d'actifs de l'Université disponibles pour l'attribution de noms est limité, alors que le nombre de personnes qui pourraient être honorées de cette façon est beaucoup plus élevé. Chaque décision d'attribution de nom doit donc être évaluée en conséquence;
 - c) les noms sont généralement assignés à perpétuité ou pour la vie de l'actif. C'est pourquoi l'hommage de l'Université rendu à son personnel et à d'autres personnes doit être bien réfléchi.

2. Règlement

- 2.1 Ce règlement s'applique à l'attribution de noms pour tous les actifs, tangibles et non tangibles, qui sont la propriété de l'Université, incluant mais n'étant pas limité aux actifs suivants :

Actifs tangibles

- a) terrains, édifices ou composantes d'édifices (par exemple : une aile, une salle de conférence ou de séminaire, un laboratoire, une salle de lecture, un atrium, un hall d'entrée).

Actifs non tangibles

- a) unités scolaires (par exemple : une faculté, un département, une école, un institut, un centre);
- b) programmes d'études;
- a) postes de professeurs (par exemple : une chaire, un chercheur invité, un professeur invité).

- 2.2 Les occasions d'attribution de noms qui ne concernent pas un actif de l'Université comprennent :
 - a) les collections de livres, les archives, les œuvres d'art et autres biens documentaires et culturels;
 - b) les événements (par exemple : allocution, symposium, conférence).

Le processus d'approbation requis pour les propositions d'attribution de noms qui n'impliquent pas un actif de l'Université sera déterminé conjointement par la direction concernée et le Bureau des diplômés et du développement, avec l'approbation du Comité d'administration.

- 2.3 Ce règlement ne s'applique pas aux fonds de dotation et aux prix décernés aux étudiants, lesquels sont traités dans la politique de gestion des fonds de dotation.

3. Normes d'attribution de noms

- 3.1 L'attribution d'un nom à un actif de l'Université doit respecter les normes suivantes :
- a) chaque attribution de nom doit contribuer aux objectifs de l'Université et appuyer la mission et les priorités de l'Université, tout en préservant l'intégrité et la liberté universitaire;
 - b) l'attribution de nom à des unités scolaires et à des programmes ne doit pas empêcher l'Université de modifier ses priorités scolaires et de recherche;
 - c) les personnes et les organismes doivent être de bonne réputation;
 - d) l'attribution de nom à des actifs tangibles en l'honneur d'une corporation, d'une fondation ou d'une autre entité similaire peut être à perpétuité ou pour une période de temps déterminée;
 - e) aucun engagement verbal ou écrit pour l'attribution d'un nom à un actif ne peut être fait par un membre de l'Université, auprès de toute personne, sans le consentement écrit préalable du Bureau des gouverneurs;
 - f) l'attribution d'un nom à un édifice ou à un autre actif, telle qu'une installation récemment rénovée, n'entrera en vigueur que lorsque l'Université aura reçu une contribution majeure du coût en capital.

- 3.2 L'attribution d'un nom pour honorer une personne sans qu'un don soit impliqué doit respecter les normes suivantes :
- a) aucun engagement pour l'attribution d'un nom ne sera fait sans le consentement préalable du Bureau des gouverneurs;
 - b) la personne dont le nom est proposé pour une attribution de nom doit s'être distinguée d'une ou de plusieurs des façons suivantes :
 - i. alors qu'elle servait l'Université en enseignement et en recherche, la personne a reçu des distinctions universitaires et elle a une excellente réputation nationale ou internationale;
 - ii. alors qu'elle servait l'Université dans un poste administratif important, la personne a rendu des services distinctifs qui justifient la reconnaissance des contributions exceptionnelles de cette personne au bien-être de l'Université;
 - iii. la personne a contribué d'une manière vraiment exceptionnelle au bien-être de l'institution ou a reçu une distinction particulière qui justifie une reconnaissance;
 - c) une proposition d'attribution de nom pour honorer une personne peut être faite au moment de la retraite de cette personne, à la fin de son association avec l'Université, à la fin d'un terme pour un poste électif ou désigné ou au moment du décès de la personne si elle était toujours un membre actif de l'Université au moment de son décès.

4. Contenu des propositions d'attribution de noms

- 4.1 Les propositions d'attribution de noms doivent être faites par écrit et contenir les renseignements suivants :
- a) une description de l'attribution de nom proposée;
 - b) une description de la renommée, la réputation et l'intégrité de la personne ou de l'entité dont le nom est proposé;
 - c) la durée proposée pour l'attribution de nom;
 - d) les implications de cette proposition d'attribution de nom en regard d'autres possibilités d'attribution de noms associées avec l'actif et, si c'est le cas, pour une entité scolaire, dans le contexte de la mission et des priorités de l'Université;
 - e) les dispositions pour une modification de l'attribution de nom à l'avenir, plus particulièrement dans le cas où l'actif peut éventuellement être remplacé ou altéré substantiellement dans sa forme, sa nature ou son utilisation;
 - f) une explication de l'attribution de nom dans le cas d'une attribution de nom visant à honorer une personne retraitée ou décédée;
 - g) la relation de la personne ou de l'entité avec l'Université;
 - h) toute préoccupation à propos de l'attribution de nom et toute implication de l'attribution de nom à court ou à long terme pour l'Université.

5. Processus de proposition d'attribution de nom

Une proposition d'attribution de nom à un actif sera considérée de la manière suivante : le Bureau des diplômés et du développement évalue la proposition d'attribution de nom et la présente au recteur; le recteur présente la proposition au Comité d'administration; la proposition est soumise au Sénat pour les actifs non tangibles et au Bureau des gouverneurs pour approbation.

6. Modification d'une attribution de nom

Lorsqu'une proposition vise à modifier une attribution de nom ou à ajouter un autre nom, une proposition d'attribution de nom doit être préparée en accord avec ce règlement. De plus, les lignes directrices suivantes s'appliqueront :

- a) lorsqu'un actif est nommé en reconnaissance d'un don ou en l'honneur d'un individu et que cet actif cesse par la suite d'exister, ou sera modifié pour d'autres fins, ou requiert des rénovations substantielles, une reconnaissance appropriée des donateurs et des personnes honorées antérieurement peut être considérée de nouveau;
- b) lorsqu'une proposition est faite pour modifier l'attribution de nom d'un actif, les représentants de l'Université déploieront tous les efforts raisonnables pour informer, à l'avance, les donateurs et les personnes honorées à l'origine de même que les membres de leur famille immédiate.

7. Plaques et affiches

Toutes les plaques et affiches sont assujetties au règlement de l'Université ayant trait aux normes graphiques (voir règlement *ADM-114*).

8. Révocation

L'Université se réserve le droit de révoquer une attribution de nom à sa seule discrétion lorsque, selon l'avis du Bureau des gouverneurs, il serait dans l'intérêt de l'Université de révoquer l'attribution de nom.

LIGNES DIRECTRICES ET VALEURS DE L'ATTRIBUTION DE NOMS

IMMOBILIER ET ESPACES PHYSIQUES

Les niveaux d'attribution de noms ci-dessous servent de référence permettant de déterminer la valeur des possibilités d'attribution.

Possibilités d'attribution de noms	Valeur de l'attribution
▪ Édifice	2 000 000 \$ à 10 000 000 \$
▪ Structure physique : complexe, aile, étage ou salle	250 000 \$ +
▪ Complexe d'information ou carrefour d'apprentissage	250 000 \$ +
▪ Atrium d'un édifice ou entrée	100 000 \$ +
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salles de classe, de séminaires ou de conférences <ul style="list-style-type: none"> ▪ Grande salle de classe, salle de conférence (plus de 100 places) 250 000 \$ + ▪ Petite salle de classe (25 à 99 places) 50 000 \$ + ▪ Petite salle de discussion ou de séminaires (jusqu'à 25 places) 25 000 \$ + 	
▪ Installation multimédias ou d'informatique	100 000 \$ +
▪ Salon des étudiants	100 000 \$ +
▪ Salle d'exposition	100 000 \$ +
▪ Salles communautaires des étudiants, salles de réunion, salles de lecture, salons	100 000 \$ +
▪ Jardins, espaces extérieurs, terrasses	50 000 \$ +
▪ Possibilités de moins de 100 000 \$	5 000 \$ à 99 999 \$
	<p>Il y a parfois des occasions d'attribution de noms dans cette gamme, telles que les campagnes de « bancs commémoratifs en plein air ». Les niveaux de valeur de l'attribution de nom devraient être élaborés en consultation avec le Bureau des diplômés et du développement.</p>

FACULTÉS, ÉCOLES, CENTRES ET INSTITUTS

Les niveaux de valeur de l'attribution de noms suivants servent de référence permettant de déterminer la valeur des possibilités d'attribution.

Possibilités d'attribution de noms	Valeur de l'attribution
▪ Faculté	1 000 000 \$ +
▪ École	1 000 000 \$ +
▪ Centre d'études	Minimum 100 000 \$
▪ Institut universitaire	Minimum 150 000 \$
▪ Initiatives spéciales telles qu'un nouveau campus	Nécessite une consultation du Cabinet du recteur
▪ Décanat doté	2 500 000 \$ +
▪ Chaire dotée	2 500 000 \$ +
▪ Chaire conjointe	1 500 000 \$ +
▪ Chaire de recherche à durée déterminée	500 000 \$ + (Basé sur un engagement de 100 000 \$ par année pour cinq ans)
▪ Poste de professeur financé par un fonds de dotation	Minimum 2 000 000 \$
▪ Poste de professeur à durée déterminée	400 000 \$ (Basé sur un engagement de 80 000 \$ par année pour cinq ans)
▪ Conférencier doté ou à durée déterminée	Le revenu de l'investissement ou le financement ponctuel doit être suffisant pour défrayer les coûts de la série de cours. Les besoins en financement seront établis par le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche en collaboration avec le doyen concerné et le vice-recteur à l'administration.